

Gouvernement du Québec

Décret 704-2013, 19 juin 2013

CONCERNANT l'approbation de l'Entente 2013-2014 relative au Fonds de stimulation de l'infrastructure

ATTENDU QUE, par le décret numéro 642-2009 du 4 juin 2009, le gouvernement du Québec a approuvé l'Entente Canada-Québec relative au Fonds de stimulation de l'infrastructure;

ATTENDU QUE cette entente a été modifiée une première fois le 14 janvier 2010 et une seconde fois le 28 février 2011 (l'Entente telle que modifiée ci-après l'«Entente 2009-2013»);

ATTENDU QUE l'Entente 2009-2013 est venue à échéance le 31 mars 2013;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada désirent conclure l'Entente 2013-2014 relative au Fonds de stimulation de l'infrastructure afin de permettre au Québec de compléter les travaux entamés, de transmettre au gouvernement du Canada, à leur achèvement, certains documents complémentaires à la demande de paiement final et de préciser ses obligations quant à la durée de maintien en état de fonctionnement des infrastructures financées en vertu des Ententes 2009-2013 et 2013-2014 lorsque le Québec est le bénéficiaire final des fonds fédéraux;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01) prévoit que le ministre des Finances peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

ATTENDU QUE l'article 79 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) prévoit que le président du Conseil du trésor peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi prévoit que les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie, du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE soit approuvée l'Entente 2013-2014 relative au Fonds de stimulation de l'infrastructure, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59913

Gouvernement du Québec

Décret 705-2013, 19 juin 2013

CONCERNANT le versement d'une subvention de fonctionnement pour l'exercice financier 2013-2014 et une avance pour l'exercice financier 2014-2015 à la Société du Palais des congrès de Montréal

ATTENDU QUE la Société du Palais des congrès de Montréal a été constituée par l'article 1 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (chapitre S-14.1);

ATTENDU QUE le montant qu'il convient d'octroyer en 2013-2014 pour le fonctionnement de la Société du Palais des congrès de Montréal est de 38 341 000 \$;

ATTENDU QUE le décret numéro 731-2012 du 27 juin 2012 prévoit le versement à la Société du Palais des congrès de Montréal, dès le début de l'exercice financier 2013-2014, d'une avance au montant de 10 416 525 \$ sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2012-2013;